



DECRET N° E20-224 -

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°20.004
DU 13 JANVIER 2020, PORTANT ORGANISATION DU CADRE
INSTITUTIONNEL, JURIDIQUE ET FINANCIER APPLICABLE
AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi organique n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances ;
- Vu** la Loi n°09.014 du 10 août 2009, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics ;
- Vu** la Loi n°16.006 du 30 du décembre 2016, portant Code de Commerce ;
- Vu** le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°96.190 du 03 juillet 1996, portant organisation et fonctionnement des Services de la Primature et son modificatif subséquent.

**SUR RAPPORT DU PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi n°20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises Publiques, aux Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte.

Art.2 : Les Entreprises Publiques sont des personnes morales publiques fonctionnant sous le régime du droit privé et créées, soit à l'initiative de l'Etat, soit par association entre l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou par leurs statuts, elles sont soumises à l'Acte uniforme de l'OHADA ainsi qu'à la loi portant code de commerce en vigueur.

Elles sont chargées d'une activité de production ou de distribution de biens ou de services en vue de réaliser un profit. Elles tirent essentiellement leurs ressources de la vente des biens, des services et des travaux qu'elles fournissent et accessoirement de concours financiers divers.

Au sens de la présente loi, les Entreprises Publiques sont assimilées aux Sociétés d'Etat.

Art.3 : Issues de l'association d'intérêts publics et privés, les Sociétés d'Economie Mixte exercent des activités industrielles ou commerciales présentant un caractère d'intérêt général et soumises de ce fait au contrôle de l'administration.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou par leurs statuts, elles sont régies par les règles du droit commercial privé, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA, ainsi que la Loi portant Code de commerce en vigueur.

Art.4 : Les Etablissements Publics sont des personnes morales de droit public créées à l'initiative de l'Etat ou de toute autre collectivité publique, dotées d'autonomie administrative et financière et chargées de la réalisation de tâches d'intérêt public. On distingue :

- Les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (**EPIC**), dont l'activité principale est de produire des biens et services ayant pour contrepartie des redevances, qui constituent, avec leurs autres recettes propres, une part au moins égale à 60 % de leurs ressources. Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou par leurs statuts, ils sont soumis à la loi organique n° 18.013 relative aux lois de finances en République Centrafricaine, ainsi qu'au Décret n°07.193 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

- Les Etablissements Publics Administratifs (**EPA**), qui sont des services purement administratifs, principalement financés par des subventions publiques. Les redevances tirées de la production accessoire de biens et services à caractère marchand ne peuvent représenter plus de 40% de l'ensemble de leurs ressources.

Art.5 : Les ressources des Etablissements Publics sont constituées de :

- dotations ou subventions du budget de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- redevances autorisées ;
- dons et legs ;
- contreparties de travaux ou prestations effectués à titre accessoire ;
- revenus de leurs biens et du produit de la cession autorisée de certains éléments de leur patrimoine.

Art 6 : Sont considérés comme Etablissements Publics :

- les Agences ;
- les Caisses ;
- les Fonds ;
- les Etablissements Publics de Santé ;
- les Etablissements Publics d'Enseignement et de Recherche ;
- les Etablissements Publics à caractère professionnel.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

SECTION 1 : DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES, DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

SOUS-SECTION 1 : DE LA TUTELLE TECHNIQUE, FINANCIERE ET DU CONTROLE GENERAL

Art.7 : L'Etat exerce ses missions de contrôle dans ses rapports avec les Entreprises et Etablissements Publics par l'intermédiaire des tutelles techniques et financières, ainsi que par l'organe chargé du Contrôle Général du Secteur Parapublic.

Les tutelles techniques et financières sont les Départements ministériels qui, en raison de leur spécialité, supervisent l'ensemble des activités d'un secteur économique et financier comprenant celui dans lequel intervient une Entreprise ou un Etablissement Public.

Les Ministères de tutelle technique supervisent l'ensemble des activités sectorielles d'une Entreprise ou d'un Etablissement Public.

Ils s'assurent de la conformité des résolutions des Conseils d'Administration aux orientations des politiques sectorielles.

Ils orientent et collaborent avec les Entreprises et Etablissements Publics pour l'élaboration des Contrats-Plans en définissant les objectifs à atteindre et les obligations des parties, à savoir d'une part l'Etat, et d'autre part les Entreprises et Etablissements Publics. Les Ministères techniques et le Contrôle Général du Secteur Parapublic en assurent le suivi et l'évaluation.

La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière et de la soutenabilité des engagements financiers.

Art.8 : Les actions des organes qui concourent aux différentes missions de l'Etat dans ses rapports avec les Entreprises et les Etablissements publics sont supervisées par le Premier Ministre, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'organe chargé du Contrôle Général du Secteur Parapublic.

Art.9 : Le rapport de l'Etat avec les Entreprises et les Etablissements Publics s'exerce à travers des missions et des objectifs généraux tels que définis par les articles 10, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020 portant organisation de cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics. Ce rapport ne peut se traduire en aucun cas en une interférence de l'Etat dans la gestion des Entreprises et Etablissements publics, qui est réservée aux organes spécifiques de ceux-ci.

SOUS-SECTION 2 : DES CONTROLES

Art.10 : Conformément à l'article 68 de la Constitution fixant les moyens de contrôle du gouvernement par l'Assemblée Nationale, les entités du secteur parapublic sont soumises au contrôle de celle-ci.

Le Gouvernement doit tenir régulièrement informée l'Assemblée Nationale des activités, résultats et performances des Entreprises et des Etablissements Publics selon les dispositions des articles 56 à 59 de la loi n° 20.004 du 13 janvier 2020.

Une annexe au projet loi de finances liste, par catégories, les entités entrant dans le champ du secteur parapublic ; elle en indique les performances, les flux financiers avec l'Etat et les garanties accordées. Un rapport du Premier ministre rend compte de toutes les cessions et acquisitions de titres, en les justifiant au plan économique et industriel ; il en dresse le bilan financier, en précisant les plus ou moins-values qui en ont résulté pour l'Etat. Ces documents sont rendus publics dans les mêmes conditions que le projet de loi de finances.



Art.11 : Les entités du secteur parapublic sont soumises au contrôle administratif et juridictionnel :

- du Contrôle Général du Secteur Parapublic ;
- de l'Inspection Générale d'Etat ;
- de l'Inspection Générale des Finances ;
- des Inspections Ministérielles ;
- de la Cour des Comptes.

Art.12 : Le Contrôle Général du Secteur Parapublic, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des comptes mènent sur les entités du secteur parapublic des contrôles de régularité et de conformité, de performances, des audits financiers et des missions d'évaluation et de conseil, chacun selon les compétences et missions qui leur sont fixées dans les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.

Les contrôles de régularité et de conformité menés par les inspections interministérielles et ministérielles et la Cour des comptes visent à vérifier le respect par les entreprises et les établissements publics des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur gestion administrative, comptable, financière, fiscale.

Les audits financiers évaluent la situation financière des structures et cherchent à en établir la soutenabilité à moyen et long terme.

Art.13 : Les missions d'évaluation et de conseil visent à porter une appréciation sur le fonctionnement des entités, ainsi que sur l'efficacité et l'efficience de leur action. Elles débouchent sur des propositions d'améliorations dans la gestion, de changements dans le management, de réorientation éventuelle des actions menées.

Pour ce faire, les membres des corps de contrôle, de la Cour des comptes, du Contrôle Général du Secteur Parapublic, de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Inspection Générale des Finances sont habilités à accéder à tous documents, données et traitements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des organismes soumis à leur contrôle ou nécessaires à l'exercice de leurs attributions, et à se les faire communiquer.

Il est interdit, sous peine de sanctions, de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux contrôleurs.

Art.14 : Les Inspections ministérielles sont chargées de :

- suivre régulièrement l'évolution des indicateurs techniques des Entreprises et Etablissements Publics ;
- assurer le suivi technique de l'exécution des contrats-plans des Entreprises et Etablissements Publics.



SOUS-SECTION 3 : DE LA COORDINATION DES ACTIONS DE L'ETAT

Art.15 : Le rapport de l'Etat avec les Entreprises et les Etablissements Publics s'exerce à travers des missions et des objectifs généraux tels que définis par les articles 10, 12, 13 et 14 de la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020 portant Organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics.

Ce rapport ne peut se traduire en aucun cas en une interférence de l'Etat dans la gestion des Entreprises et Etablissements publics, qui est réservée aux organes spécifiques que sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Art.16 : Les actions des organes qui concourent aux différentes missions de l'Etat dans ses rapports avec les Entreprises et les Etablissements publics sont coordonnées par le Premier Ministre, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'organe chargé du Contrôle Général du Secteur Parapublic.

Une circulaire du Premier ministre définit, après une coordination des acteurs, la répartition des rôles et responsabilités dans l'exercice des tutelles techniques et financières.

SECTION 2 : DU PERSONNEL DES ENTREPRISES PUBLIQUES, DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

SOUS-SECTION 1 : DES AGENTS DES ENTITES DU SECTEUR PARAPUBLIC

Art.17 : Les Statuts des Entreprises Publiques, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics précisent le régime de leur personnel.

Art.18 : Le personnel recruté directement par les Entreprises Publiques, les Sociétés d'Economie Mixte et les Etablissements Publics est régi par le Code du travail, les Statuts, les Conventions Collectives et les Accords d'Etablissement.

SOUS-SECTION 2 : DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DETACHES AUPRES DES ENTITES DU SECTEUR PARAPUBLIC

Art.19 : Des fonctionnaires et agents de l'Etat ne peuvent être détachés auprès de Sociétés d'Economie Mixte et d'Entreprises ou d'Etablissements Publics que sur des postes de Directeur Général ou de Directeur, d'Administrateur, de Comptable public et de Contrôleur Financier lorsque l'Entité en est dotée. Ils sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant lesdites Entités, sous réserve des dispositions de la loi n°09.014 du 10 août 2009 portant Statut Général de la Fonction Publique relatives à l'avancement et à la retraite.

- Art.20 :** La durée maximale de détachement d'un Fonctionnaire ou d'un Agent de l'Etat auprès d'une Entreprise Publique, d'une Société d'Economie Mixte ou d'un Etablissement Public est de trois (3) ans, renouvelable une fois.
- Art.21 :** Les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent pas aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat recrutés par les Etablissements Publics, conformément à leurs statuts.
- Art.22 :** Il ne peut être mis fin avant le terme normal au détachement des Fonctionnaires et Agents de l'Etat dans les Entreprises Publiques, les Sociétés d'Economie Mixte ou dans les Etablissements Publics qu'en cas de faute lourde, de mauvaise gestion, de démission ou d'incapacité physique ou mentale.
- Art.23 :** Les Fonctionnaires et Agents de l'Etat remis à la disposition de leur Administration d'origine au terme d'un détachement dans une Entité du secteur parapublic peuvent prétendre au paiement des droits suivants :
- Salaire de présence ;
 - Indemnité de congé non pris ;
 - Gratification, le cas échéant ;
 - Autres indemnités prévues par les Accords d'Etablissement.
- Art.24 :** Les Fonctionnaires et Agents de l'Etat en détachement dans une Entité du secteur parapublic sont soumis aux mesures disciplinaires prévues par le règlement de ladite structure, sauf en matière de révocation.
- Art.25 :** En cas de faute lourde ou de mauvaise gestion, le contrat liant le Fonctionnaire détaché auprès d'une Entreprise Publique, d'une Société d'Economie Mixte ou d'un Etablissement Public est rompu sur décision du Conseil d'Administration, qui accomplit dans le même temps les formalités inhérentes à la remise du Fonctionnaire à son administration d'origine.
- Art.26 :** Le Fonctionnaire ou l'Agent de l'Etat répond de ses fautes devant le Conseil de discipline de la Fonction publique, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre.

SECTION 3 : DES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

- Art.27 :** Les conditions d'exercice de fonctions dans les entreprises et Etablissements publics, les incompatibilités, la responsabilité des Administrateurs et Directeurs généraux, et les sanctions en cas d'irrégularités et de manquements graves sont définies par les articles de 36 à 45 de la loi n°20.004 du 13 janvier 2020.
- Art.28 :** Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi n°20.004 du 13 janvier 2020, il est interdit aux Ministères de se faire financer par les Entreprises Publiques, les Sociétés d'Economie Mixte et les Etablissements Publics relevant de leur tutelle directe ou indirecte.

 7

Art.29 : Les Membres du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ainsi que le Commissaire aux Comptes ne peuvent en aucun cas retirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom de l'Entreprise Publique, de la Société d'Economie Mixte ou de l'Etablissement Public qu'ils administrent, sauf à y être expressément autorisés par des conventions règlementées.

SECTION 4 : DES RESPONSABILITES

Art.30 : Les personnalités exerçant les fonctions visées à l'article 37 de la Loi n°20.004 du 13 janvier 2020 portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux Société d'Economie Mixte, aux Entreprises et aux Etablissements Publics qui, du fait de leur immixtion dans la gestion des Entités du secteur parapublic, amènent leurs dirigeants à commettre des fautes de gestion verront leurs propres responsabilités civiles ou pénales engagées au même titre que ces dirigeants.

Art.31 : En cas de fautes lourdes de gestion, les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics sont immédiatement et individuellement dans la mesure de leur implication, relevés de leurs fonctions dans les formes prescrites par la Loi, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art.32 : Lorsque la faillite d'une Entreprise Publique ou d'une Société d'Economie Mixte leur est imputable, le Directeur Général et les Administrateurs sont passibles de la déchéance et des interdictions prévues par la Loi sur les faillites.

Art.33 : A titre de sanction pour mauvaise gestion, et notamment lorsque la faillite ou la liquidation d'une Entreprise Publique ou d'une Société d'Economie Mixte fait apparaître une insuffisance d'actif due à l'action de ses dirigeants, du Syndic ou du liquidateur, les dettes desdites entités pourront être mises en tout ou partie, avec ou sans solidarité, à leur charge.

Art.34 : Sous peine d'engager leur responsabilité civile et éventuellement pénale, les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Directeurs Généraux ne peuvent notamment :

- employer les fonds de l'Entreprise ou de l'Etablissement Public à des fins autres que son objet ;
- procéder à des affectations fictives de recettes à des fins non conformes à l'objet social de l'Entreprise ou de l'Etablissement Public ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'Entreprise ou de l'Etablissement Public ;



- utiliser les biens ou le crédit de l'Entreprise ou de l'Etablissement Public contre l'intérêt de l'entité afin de favoriser une autre institution dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou non ;
- s'approprier illégalement tout ou partie du patrimoine de l'Entreprise Publique ou de l'Etablissement Public.

SECTION 5 : DE LA PRESENTATION ET DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DES ENTITES DU SECTEUR PARAPUBLIC

Art.35 : Les Entreprises Publiques, les Sociétés d'Economie Mixte et les Etablissements Publics sont tenus de produire leurs états financiers et comptables dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Le Plan Comptable applicable est celui de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) pour les Entreprises Publiques et les Sociétés d'Economie Mixte. Les établissements publics pour lesquels les activités et les missions le permettent peuvent s'inspirer et s'adapter au plan comptable OHADA.

Art.36 : Le contrôle de fiabilité, régularité et sincérité des comptes des Entreprises Publiques, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics s'effectue par l'intermédiaire d'un ou deux Commissaires aux comptes agréés, qui y engagent leur responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Art.37 : Les Commissaires aux comptes sont choisis après appel à candidatures parmi les Experts Comptables agréés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC.

Art.38 : Les Commissaires aux comptes disposent d'un délai de trente (30) jours dès la production des états financiers (bilan et compte de résultats) pour déposer leur rapport.

Art.39 : Les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration, selon les cas, sont tenus de statuer sur les états financiers de l'exercice au plus tard trente (30) jours après le dépôt des rapports des Commissaires aux Comptes.



CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

SOUS-SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.40 : L'Assemblée Générale est l'organe souverain au sein des Entreprises Publiques.

Art.41 : L'Assemblée Générale des Entreprises Publiques est composée de cinq (5) autorités ou leurs représentants :

- le Ministre assurant la tutelle technique ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministre de l'Economie ;
- le Ministre du Commerce ;
- le Contrôleur Général du Secteur Parapublic.

Art.42 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative :

- du Gouvernement ;
- du Président du Conseil d'Administration ;
- d'un de ses Membres.

Dans un délai maximum de 15 jours suivant chacune de ses réunions, elle dresse un rapport au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère technique et du Contrôle général du secteur parapublic.

Art.43 : Lorsque les circonstances l'exigent, l'Assemblée Générale peut être convoquée par :

- le Commissaire aux Comptes, après qu'il a vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ;
- un mandataire désigné par la Juridiction compétente ;
- le liquidateur, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Entreprises Publiques.

Art.44 : L'Assemblée Générale est présidée par le Ministre assurant la tutelle technique ou son représentant.

Art.45 : L'Assemblée Générale a pour attributions :

- d'approuver les comptes et les rapports des Commissaires aux comptes ;
- de donner quitus au Conseil d'Administration de sa gestion et de décider de l'affectation des résultats, conformément aux

dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Entreprises Publiques ;

- de nommer et de révoquer les Administrateurs et de fixer le montant des jetons de présence, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Entreprises Publiques ;
- de nommer et de révoquer les Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Entreprises Publiques ;
- de ratifier la nomination provisoire des Administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration (conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA) ;
- de rendre compte de la marche de l'Entreprise au Gouvernement par l'entremise du Ministère technique, du Ministère des Finances et du Budget et du Contrôle Général du Secteur Parapublic.

Art.46 : Les actes et décisions suivants sont soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

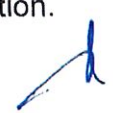
- l'acquisition ou l'aliénation de biens sociaux, la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions et de garanties lorsque le montant de la transaction ou de l'engagement dépasse les montants autorisés par les Statuts ;
- les prises et les cessions de participation dans d'autres sociétés ;
- l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- la dissolution anticipée de l'Entreprise publique ;
- et d'une manière générale tous les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique.

Art.47 : Les acquisitions et souscriptions de titres par l'Etat sont financées par une dotation inscrite dans la loi de finances.

SOUS-SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.48 : Les Entreprises Publiques sont administrées par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus appelés Administrateurs, représentant l'État et désignés par le ou les Ministre(s) de tutelle technique, le Ministre chargé des Finances et le Contrôleur Général du Secteur Parapublic parmi les hauts cadres en activité dans leur ministère spécialistes des domaines d'activités de l'entreprise et ayant de l'expérience dans la gestion des entreprises.

Toutefois, un représentant des Organisations patronales ou syndicales peut faire partie du Conseil d'Administration. Cette personnalité ne représente pas l'État et s'exprime au nom de son organisation.



Les statuts déterminent la taille et la composition du Conseil d'Administration en fonction de l'importance de la société et de son objet social.

Art.49 : Les Administrateurs des Entreprises Publiques sont désignés par leur entité et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il peut être mis fin à leur mandat en cas de faute lourde, de démission, de retraite, de décès ou d'incapacité physique.

Art.50 : La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une fois dans les mêmes formes.

Art.51 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, dont la durée de fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut relever du Ministère de tutelle technique.

Il est rééligible une seule fois.

Art.52 : Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale d'une même Entreprise Publique.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut être appelé à participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Art.53 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'Entreprise.

A ce titre, il a notamment pour attributions de :

- préciser les objectifs de l'Entreprise et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent sur la gestion de l'Entreprise Publique ;
- arrêter les états financiers de chaque exercice ainsi que le rapport de gestion qui doivent être adressés aux Commissaires aux Comptes ;
- adopter les budgets de l'exercice à venir et veiller à leur exécution ;
- proposer la nomination et la révocation du Directeur Général et fixer sa rémunération ;
- adopter l'organisation de l'Entreprise.

Les conditions pratiques de l'exercice des pouvoirs du Conseil d'Administration sont fixées par les statuts.

Art.54 : Dans ce cadre, il appartient au Conseil d'Administration d'approuver :

- a) le budget, le programme d'investissement annuel et la politique de financement ;

- b) l'arrêté des comptes de l'exercice n°1 ;
- c) le plan stratégique de moyen-terme ou le plan d'entreprise et la trajectoire financière le sous-tendant ;
- d) le cas échéant, le projet de contrat-plan ou de contrat de performance ;
- e) les conditions d'octroi des indemnités de participation des Administrateurs au conseil d'administration ;
- f) l'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties, qui doit être en outre approuvée par les Ministères de tutelle sectorielle et financière ;
- g) les prises, extensions et cessions de participation de l'Entreprise Publique et de ses filiales ;
- h) la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i) les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j) les prises à bail ou cession de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- k) le cadre organique et le barème des rémunérations ;
- l) le plan de gestion des personnels et des compétences ;
- m) les conventions collectives ;
- n) la fixation et la révision des prix des biens et services ;
- o) les conventions réglementées ;
- p) toute modification du règlement intérieur du conseil d'administration.

Art.55 : Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement deux (2) fois en session ordinaire au titre de chaque exercice et deux (2) fois en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Art.56 : Pour être exécutoires, les décisions du Conseil d'Administration doivent, sous peine de nullité, être approuvées dans un délai de quinze (15) jours par Arrêté du Ministre de tutelle. Passé ce délai, elles deviennent exécutoires.

Toutefois, sous peine de nullité, les décisions à incidence financière doivent être validées obligatoirement par la Direction du Contrôle Financier du ministère en charge des Finances, avant l'Arrêté du Ministre de tutelle.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

Art.57 : La Direction Générale des Entreprises Publiques est assurée par un Directeur Général, qui exerce tous les pouvoirs inhérents à ses fonctions.

Art.58 : Le Directeur Général a pour attributions de :

- assurer la Direction Générale de l'Entreprise ;
- déterminer son organisation administrative et financière et en assurer la direction ;

- représenter l'Entreprise dans ses rapports avec les tiers ;
- agir dans la limite des pouvoirs dont il est investi conformément à l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires ;
- négocier le contrat-plan avec les ministères de tutelle ;
- signer les contrats et marchés passés au nom de l'Entreprise Publique ou de l'Etablissement Public dans le respect des seuils autorisés par le Conseil d'administration ;
- rendre compte périodiquement de sa gestion au Conseil d'administration et participer aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Art.59 : Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres après appel à candidatures et sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.60 : En cas de manquement grave dûment constaté, le Directeur Général peut être révoqué par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration et sur rapport du Ministre chargé de la tutelle technique.

SOUS-SECTION 4 : DE LA GESTION DE TRESORERIE ET DE L'ENDETTEMENT DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Art.61 : Les Entreprises Publiques peuvent gérer leur trésorerie dans des comptes ouverts auprès des établissements de crédit régulièrement immatriculés en République Centrafricaine.

Art.62 : Elles peuvent utiliser tous les instruments de financement mis à leur disposition par ces établissements de crédit.

Art.63 : Toutefois, sont subordonnés à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances, sur rapport du Conseil d'Administration de l'Entreprise :

- les emprunts et les émissions de titres de créances ;
- la négociation d'instruments financiers avec un établissement de crédit domicilié hors du territoire national ;
- toutes les opérations de financement en devises.

SECTION 2 : DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

SOUS-SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.64 : L'Assemblée Générale des Sociétés d'Economie Mixte est composée des Actionnaires étatiques et non étatiques, au prorata de leur participation au capital social de l'Entreprise.

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixés par l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés

commerciales et groupements d'intérêt économique et par les statuts de la Société.

Les modalités de désignation des membres de l'Assemblée Générale sont définies par les statuts de la Société.

Art.65 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice précédent, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Art.66 : L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Art.67 : L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés.

SOUS-SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.68 : La Société d'Economie Mixte est administrée par un Conseil d'Administration composé suivant les modalités définies par l'Acte uniforme de l'OHADA et les statuts particuliers.

Art.69 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION OU DE L'ADMINISTRATION

Art.70 : La Direction ou l'administration des Sociétés d'Economie Mixte est régie par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique et par les statuts de la Société.

SOUS-SECTION 4 : DE LA GESTION DE TRESORERIE ET DE L'ENDETTEMENT DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Art.71 : La gestion de trésorerie et l'endettement des Sociétés d'Economie Mixte obéissent aux règles du droit commercial et de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique.



SECTION 3 : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

SOUS-SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.72 : Les Etablissements Publics sont administrés par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au plus.

Les statuts particuliers de chaque établissement public précisent les entités représentées au Conseil d'Administration.

Art.73 : Les Administrateurs d'un Etablissement Public sont désignés par leurs entités respectives et nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Art.74 : Les Administrateurs sont nommés pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une (1) fois dans les mêmes formes.

Il est mis fin à leur mandat en cas de faute lourde, de démission, de retraite, de décès ou d'incapacité physique.

Aucun Administrateur ne peut siéger dans plusieurs Conseils d'Administration.

Art.75 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, dont la durée de fonction ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut relever du Ministère de tutelle technique.

Le Conseil d'Administration est tenu de remettre au Directeur Général ou au Directeur, à son entrée en fonction, une lettre de mission définissant les grandes orientations à respecter en matière de gestion.

Art.76 : Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité mensuelle de représentation fixée par arrêté conjoint des Ministres de tutelles technique et financière sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.77 : Les Membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons de présence lors des sessions.

Art.78 : Le montant des jetons de présence des Administrateurs est fixé par les ministres de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.79 : En cas de vacance de poste d'un Membre du Conseil d'Administration pour cause de décès, de démission, de révocation, d'incompatibilité, d'empêchement définitif ou d'incapacité physique, il est procédé dans un délai maximum de trois (3) mois à son remplacement par l'entité qu'il représente pour la période du mandat restant à courir.

Art.80 : En cas de vacance du poste de Président du Conseil d'Administration pour cause de décès, de démission, de révocation, d'incompatibilité, d'empêchement définitif ou d'incapacité physique, le doyen d'âge des Administrateurs assure l'intérim et prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne marche de l'Etablissement jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, qui intervient après désignation d'un nouvel Administrateur.

L'élection du nouveau Président par ses pairs doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la désignation du nouvel Administrateur.

Art.81 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Etablissement public. Il dispose des pleins pouvoirs pour administrer, définir et orienter la politique générale de l'Entité et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre, il a pour attributions :

- de fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action conformément aux objectifs globaux ;
- d'approuver les budgets et d'arrêter de manière définitive les comptes, les états financiers annuels et les rapports d'activité ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur Général, le Statut du personnel n'appartenant pas à la fonction publique, le Règlement Intérieur, l'Organigramme, la Grille des Rémunérations et Avantages du personnel ;
- d'approuver, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement ainsi que les nominations à des postes de responsabilité ;
- d'accepter les dons, legs et subventions après examen ;
- d'approuver les contrats ou toute autre convention et tout emprunt ;
- de proposer, après appel à candidatures, la nomination du Directeur général et de fixer sa rémunération ;
- de proposer la révocation du Directeur Général.

Art.82 : Il lui appartient, dans ce cadre, d'approuver :

- a) le budget, le programme d'investissement annuel et la politique de financement ;
- b) l'arrêté des comptes de l'exercice n-1 et, lorsqu'ils sont produits, les rapports financiers du contrôleur financier et de l'agent comptable ;
- c) le plan stratégique de moyen-terme ou le plan d'entreprise et la trajectoire financière le sous-tendant ;
- d) le cas échéant, le projet de contrat-plan ou de contrat de performance ;
- e) l'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties, qui doit être en outre approuvée par les Ministères de tutelle sectorielle et financière ;
- f) les prises, extensions et cessions de participation de l'Etablissement Public ;

- g) la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un seuil défini dans le règlement intérieur ;
- h) les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i) les prises à bail ou cessions de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j) le plan de gestion des personnels et des compétences ;
- k) les conventions collectives ;
- l) les conventions réglementées ;
- m) toute modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Art.83 : Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé par les Statuts de chaque Etablissement.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Art.84 : La Direction d'un Etablissement Public est assurée par un Directeur Général ou un Directeur, sélectionné après appel à candidatures. Cette sélection est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.85 : Le Directeur Général ou le Directeur est chargé de :

- préparer les budgets dont il est l'Ordonnateur, en coordination étroite avec la Direction du ministère en charge du budget ;
- préparer les rapports d'activité ainsi que les comptes et états financiers, qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt et qu'il transmet aux ministères de tutelle ;
- assister au Conseil d'Administration et en assurer le secrétariat ; il peut se faire accompagner par certains de ses collaborateurs ;
- préparer les délibérations du Conseil et exécuter ses décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Etablissement ;
- représenter l'Etablissement dans tous les actes de la vie civile et ester en justice sur mandat express du Conseil d'Administration ;
- négocier le contrat-plan avec les ministères de tutelle ;
- signer les contrats et marchés passés au nom de l'Etablissement Public, dans le respect des seuils autorisés par le Conseil d'Administration et des dispositions du code des marchés publics ;
- rendre périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration ;
- accepter les dons.

Art. 86 : En cas de manquement grave dûment constaté, le Directeur Général ou le Directeur peut être révoqué par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration et sur rapport du Ministre chargé de la tutelle technique.

SOUS-SECTION 3 : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art.87 : Les établissements publics administratifs sont soumis aux règles de la loi organique n°18.013 relative aux lois de finances du 13 juillet 2018 en vertu de ses articles 1 et 2 et du décret n°19.091 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique pris en application de cette loi organique en vertu de son article 1.

Art.88 : Les règles prescrites par la comptabilité publique que doivent observer les établissements publics administratifs sont notamment :

- les disponibilités des établissements publics administratifs sont gérées selon le principe de l'unité de caisse des fonds publics défini par l'article 111 du Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- les responsables des établissements publics sont ordonnateurs principaux pour le budget de leur institution en vertu de l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Publique et soumis à ce titre aux droits, obligations et responsabilités prévues par le chapitre 1 du titre III ;
- en vertu de l'article 28 du Règlement Général de la Comptabilité Publique, il est institué dans chaque établissement public administratif un poste comptable principal tenu par un comptable d'établissement public, une catégorie particulière de comptable public définie par l'article 23 et soumis à ce titre aux responsabilités générales des comptables publics définies par le chapitre II du titre 3 du Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- les règles d'exécution du budget des opérations en recettes et en dépenses des établissements publics administratifs sont prévues au titre IV du chapitre III, notamment les articles 54 et 86 ;
- les règles générales de comptabilité propres aux Etablissements Publics Administratifs sont prévues dans le titre V relative à la comptabilité du Règlement Général de la Comptabilité Publique, tant pour la comptabilité administrative que pour les comptabilités générales, patrimoniales et matières ;
- les établissements publics sont soumis aux contrôles administratifs, juridictionnel et parlementaire selon les modalités définis par l'article 152 titre VI du Règlement ; toutefois, en application de l'article 154, le contrôle financier prévu à la section 1 du titre VI du Règlement Général de la Comptabilité Publique ne s'applique qu'aux catégories d'établissements publics définies par décret.

Art.89 : Les règles prescrites par le Règlement Général de la Comptabilité Publique auxquelles sont soumis expressément les EPIC sont :

- les responsables des Etablissements Publics sont ordonnateurs principaux pour le budget de leur institution en vertu de l'article

14 du Règlement Général de la Comptabilité Publique et sont soumis à ce titre aux droits, obligations et responsabilités prévus par le chapitre 1 du titre III ;

- par application des articles 3, 23 et 28 du Règlement, il est institué dans chaque EPIC un poste comptable principal tenu par un comptable d'établissement public.

Art.90 : Compte tenu de la spécificité de leur statut et de leur activité, les normes comptables des EPIC sont déterminées par l'Acte uniforme de l'OHADA.

Art.91 : L'ouverture d'un compte dans un établissement de crédit par dérogation aux règles définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique doit être autorisée par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Art.92 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

12 OCT. 2020

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Président de la République,
Chef de l'Etat



Firmin NGREBADA



Pr. Faustin Archange TOUADERA